RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

30 Miromesnil
Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros
Siège social : 10, rue de la Pépinière – 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

LES SOUSSIGNÉES :

- **Oxalys**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 23 bis, boulevard du Montparnasse – 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 401 050 547, représentée par son président, Madame Constance Coillard,

- **Polonius**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 131, rue de la Tour – 75116 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 538 788, représentée par son président, Monsieur Sébastien Pacault,

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont établi les statuts suivants.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

1.1 La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

1.2 La Société existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et règlementaires applicables en vigueur (la « **Loi** ») et par les présents statuts.

1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

1.5 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation d'opérations de marchand de biens, à savoir notamment l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, et de promotion immobilière ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, y inclus notamment, mais non exclusivement, l'octroi de toutes cautions et garanties.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **30 Miromesnil.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10, rue de la Pépinière – 75008 Paris**.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés fondateurs d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) actions de numéraire d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 13 mai 2025 par la banque Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par le Président au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES TITRES

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

ARTICLE 12. PREEMPTION

Toutes les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée ainsi que le prix de cession ; et

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Il revient au Président d'aviser les autres associés par tout moyen écrit du projet de cession de l'associé cédant dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter du jour de la réception par le Président de la notification faite par l'associé cédant.

Les associés bénéficient d'un droit de préemption, proportionnel à leur participation au capital de la Société, exercé par notification au Président dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification adressée par le Président. Cette notification est effectuée par les mêmes moyens que visés au deuxième paragraphe du présent article ci-dessus. La notification doit indiquer le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital que les associés souhaitent acquérir.

À l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires susvisé, le Président notifie à l'associé cédant par les mêmes moyens que visés au deuxième alinéa du présent article ci-dessus, les résultats de la procédure de préemption.
Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital proposés à la vente, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital au cessionnaire mentionné dans la notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours calendaires contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 19 ci-après, au vu du rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. PRÉSIDENCE

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des associés adoptée dans les conditions visées à l'ARTICLE 19.

Le Président est nommé soit pour une durée indéterminée, soit pour la durée fixée dans la décision qui le nomme.

En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.
Conformément à la Loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Le Président peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 15. DIRECTION GÉNÉRALE

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions visées à l'ARTICLE 19, peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** »), personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités à titre interne par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.
En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général peut conserver ou non son mandat sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société pourra désigner, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou volontairement, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Les commissaires aux comptes

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus, intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés

19.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

19.1.2 L'associé unique, ou les associés statuant à la majorité simple (50,01%) des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés, est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

(a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;

(b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce ;

(c) la dissolution de la Société ;

(d) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;

(e) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(f) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(h) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(i) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'ARTICLE 4 des présents statuts qui relèvent des pouvoirs du Président ;

(j) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président ;

(k) la rémunération du Président ;

(l) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Directeur Général ;

(m) la rémunération du Directeur Général ;

(n) l'approbation des conventions réglementées visées à l'ARTICLE 17 des présents statuts ;

(o) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(p) la prorogation de la Société ;

(q) toute autre décision relevant de la compétence des associés et pour laquelle les statuts ne prévoient pas de règles spécifiques de majorité.

19.1.3 Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

19.2 <u>Décisions de l'associé unique</u>

19.2.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

19.2.2 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

19.2.3 Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président non associé, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens à l'associé unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

19.2.4 Dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci seront avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

19.2.5 Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

19.3 <u>Modalités des décisions collectives</u>

19.3.1 Les associés sont convoqués par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des associés.

19.3.2 Les décisions d'associés ne peuvent être prises que si des associés détenant au moins la moitié des actions émises par la Société sont présents ou représentés.

19.3.3 Les décisions collectives sont prises en assemblée ou conformément aux stipulations du présent article.

19.3.4 Lorsque les décisions collectives doivent être prises en assemblée, le Président convoque les associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

19.3.5 Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

19.3.6 Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

19.3.7 Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la Loi. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

19.3.8 Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie.

19.3.9 Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

19.3.10 Toute décision de la compétence des associés peut, enfin, résulter d'une consultation écrite des associés. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.3.11 La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la Loi.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement à la quotité du capital qu'ils détiennent.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

ARTICLE 23. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant dans les conditions prévues par l'ARTICLE 19.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire du siège social.

TITRE VIII - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société nommé aux termes des statuts pour une durée indéterminée est :

- **Oxalys**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 23 bis, boulevard du Montparnasse – 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 401 050 547, représentée par son président, Madame Constance Coillard (« **Oxalys** »).

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier directeur général de la Société nommé aux termes des statuts pour une durée indéterminée est :

- **Polonius**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 131, rue de la Tour – 75116 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 538 788, représentée par son président, Monsieur Sébastien Pacault.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29. REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions légales, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état figurant en **Annexe 1** des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

ARTICLE 30. MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés donnent mandat et délèguent tous pouvoirs à **Oxalys**, en sa qualité de Président, avec faculté de délégation, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, passer et conclure tous actes relatifs aux formalités de constitution, et régler tous frais et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu.

Les associés donnent mandat à **Oxalys**, en sa qualité de Président, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, encaisser et régler toutes sommes, faire toutes déclarations, signer tous documents en vue notamment de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ; et plus généralement, faire le nécessaire.

Les associés donnent mandat à **Oxalys**, en sa qualité de Président, à l'effet d'agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de passer ainsi tous les actes et engagements entrant dans son objet social et conformes à son intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31. POUVOIRS – FRAIS – PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais du premier établissement de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés aux fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 32. ARTICLES LIMINAIRES

Les cinq (5) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

***

[*La page de signature suit*.]

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

Le 14 mai 2025.

DocuSigned by:
[redacted]
9CBF62B2C9F34DB...

Oxalys
Représentée par Madame Constance Coillard

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société



Polonius
Représentée par Monsieur Sébastien Pacault

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société

DocuSigned by:
[redacted]
9CBF62B2C9F34DB...

Oxalys (*)
Représentée par Madame Constance Coillard

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »



Polonius (*)
Représentée par Monsieur Sébastien Pacault

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »

Docusign Envelope ID: 786A880D-0F33-4D16-9496-8A0773112D36

Annexe 1

Liste des actes passés pour le compte de la Société en formation et repris par la Société

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Divers honoraires, frais et débours en relation avec ce qui précède.